

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de règles de droit relatives à l'application des traités et fondé sur les arguments suivants: la modification a été examinée comme une modification standard, alors qu'il s'agit d'une modification faisant partie de celles identifiées comme étant «au niveau de l'Union» au sens des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, sous c) et d), et des dispositions correspondantes (en particulier des articles 15, 17 et 55) du règlement délégué (UE) 2019/33 ainsi que des dispositions de l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/34<sup>(1)</sup>; la modification est contraire au principe général de véricité en matière d'étiquetage facultatif en ce qu'il comporte l'exigence que le territoire de la municipalité de Requena soit considéré comme une «unité géographique plus petite», ainsi qu'au droit des consommateurs de pouvoir identifier l'origine du produit [article 120 du règlement (UE) n° 1308/2013<sup>(2)</sup> et article 55, paragraphes 1 et 3, du règlement délégué (UE) 2019/33]; la modification est contraire aux droits que les producteurs de l'association requérante ont acquis pendant presque 40 ans d'utilisation continue de la dénomination CAVA DE REQUENA et à la base juridique qui les consacre [arrêt du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) n° 1893/1989 et ordonnances d'exécution de 1991], et contraire au règlement délégué (UE) 2019/33, dont l'article 40, par un renvoi à l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013, rend obligatoire l'indication de la provenance sur l'étiquette, un simple code postal ne suffisant pas, contrairement à ce qui est prétendu; la modification est contraire au principe de l'égalité de traitement à l'égard du reste des producteurs de Cava qui, pour leur part, bénéficient d'une «unité géographique plus petite» et de la possibilité d'indiquer l'origine géographique du produit aux consommateurs; la modification est contraire à la jurisprudence de la Cour relative à l'accès au marché, élaborée dans le cadre de la libre circulation des marchandises (articles 34 et suivants TFUE) et rend possible l'effet cumulatif de la demande sur le marché du Cava, une situation contraire à l'article 101 TFUE.

<sup>(1)</sup> JO 2021, C 369, p. 2.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation (JO 2019, L 9, p. 2).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié (JO 2019, L 9, p. 46).

<sup>(4)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671).

## Recours introduit le 17 novembre 2021 — The Chord Company/EUIPO — AVSL Group (CHORD)

(Affaire T-734/21)

(2022/C 37/59)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* The Chord Company Ltd (Wiltshire, Royaume-Uni) (représentant: A. Deutsch, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* AVSL Group Ltd (Manchester, Royaume-Uni)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «CHORD» — Marque de l'Union européenne n° 8 254 229

*Procédure devant l'EUIPO*: Procédure de nullité

*Décision attaquée*: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 31 août 2021 dans l'affaire R 1664/2020-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et/ou l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens exposés par la requérante dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, devant la chambre de recours et devant la division d'annulation.

### Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission;
- violation de l'article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission et de l'article 95 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation du droit à être entendu énoncé par l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## Recours introduit le 17 novembre 2021 — Aprile et Commerciale Italiana/EUIPO — DC Comics partnership (Représentation d'une chauve-souris noire stylisée à l'intérieur d'un cadre ovale blanc)

(Affaire T-735/21)

(2022/C 37/60)

*Langue de dépôt de la requête*: l'anglais

### Parties

*Parties requérantes*: Luigi Aprile (San Giuseppe Vesuviano, Italie), Commerciale Italiana Srl (Nola, Italie) (représentant: C. Saettel, avocat)

*Partie défenderesse*: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours*: DC Comics partnership (Burbank, Californie, États-Unis)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire de la marque litigieuse*: Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse*: Marque de l'Union européenne figurative (Représentation d'une chauve-souris noire stylisée à l'intérieur d'un cadre ovale blanc) — Marque de l'Union européenne n° 38 158

*Procédure devant l'EUIPO*: Procédure de nullité

*Décision attaquée*: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 septembre 2021 dans l'affaire R 1447/2020 — 2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;